



# Accord de règlement relatif aux pensionnats indiens Questions et réponses

29 juin 2006

## 1. Quelles sont les prochaines étapes après approbation de l'Accord de règlement par le gouvernement fédéral?

L'Accord de règlement relatif aux pensionnats indiens doit maintenant être examiné dans le cadre d'un processus de validation juridique et d'une période de préavis obligatoire. Un plan de notification de grande envergure sera mis en œuvre afin de renseigner les anciens élèves admissibles sur le processus de validation juridique. Dans l'attente des résultats de cette validation et de l'acceptation de l'Accord de règlement par les anciens élèves admissibles, Service Canada devrait mettre à disposition des intéressés les formulaires de demande de paiement d'expérience commune – cela ne devrait probablement pas être fait avant le printemps de 2007.

Le gouvernement fédéral a annoncé aussi la mise en œuvre d'un programme de paiement anticipé permettant aux anciens élèves admissibles de présenter immédiatement une demande de paiement anticipé. Seuls les anciens élèves qui ont résidé dans un pensionnat indien reconnu comme tel et qui étaient âgés de 65 ans ou plus le 30 mai 2005 sont admissibles. Les formulaires de demande sont disponibles sur Internet à [www.irsr-rqpi.gc.ca](http://www.irsr-rqpi.gc.ca) ou à [http://www.afn.ca/residentialschools/francais/index\\_fr.html](http://www.afn.ca/residentialschools/francais/index_fr.html). Il est aussi possible d'obtenir un formulaire de demande et de plus amples renseignements en appelant au 1 800 816-7293.

## 2. Qui peut présenter une demande de paiement anticipé ?

Seuls les anciens élèves qui ont résidé dans un pensionnat indien reconnu comme tel et qui étaient âgés de 65 ans ou plus le 30 mai 2005 sont admissibles et peuvent présenter immédiatement une demande de paiement anticipé. Voir la question n° 1 pour connaître la façon d'obtenir un formulaire de demande de paiement anticipé. La date limite de présentation des demandes de paiement anticipé est le 31 décembre 2006.

## 3. Dois-je solliciter l'aide d'un avocat pour présenter une demande de paiement anticipé?

Non. Il n'est pas nécessaire d'avoir recours aux services d'un avocat pour présenter une demande de paiement anticipé. Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire de demande, veuillez appeler au 1 800 816-7293.

#### **4. Qu'en est-il pour les anciens élèves qui sont malades? Peuvent-ils présenter une demande de paiement anticipé?**

Non. Aucun processus de paiement anticipé n'est prévu pour les anciens élèves de pensionnats indiens qui sont malades. Aux termes de l'Accord, le paiement anticipé est destiné à tous les anciens élèves de pensionnats indiens qui étaient âgés de 65 ans et plus le 30 mai 2005. Le but étant de verser le paiement anticipé le plus rapidement possible, le critère relatif à l'âge, soit 65 ans, est le plus simple et le plus pratique à appliquer pour atteindre cet objectif.

#### **5. Qu'est-ce que le paiement d'expérience commune?**

D'après l'Accord de règlement, le paiement d'expérience commune est une somme de 10 000 dollars accordée à chaque ancien élève pour la première année complète ou partielle de fréquentation d'un pensionnat et une autre de 3 000 dollars pour chaque année additionnelle de fréquentation. Les anciens élèves qui ont résidé dans un ou plusieurs pensionnats indiens reconnus comme tels pourront présenter une demande de paiement d'expérience commune après que l'Accord de règlement ait été validé par les juges (voir la question n° 1).

#### **6. Qu'en est-il des anciens élèves décédés?**

L'Accord de règlement stipule que tous les anciens élèves de pensionnats indiens qui étaient encore en vie le 30 mai 2005 ont droit au paiement d'expérience commune. En ce qui concerne les anciens élèves décédés avant le 30 mai 2005, il n'existe aucun cadre juridique obligeant le gouvernement fédéral à verser une indemnisation à leur descendance en leur nom.

#### **7. Si un ancien élève est décédé après le 30 mai 2005, qui peut présenter une demande d'indemnisation en son nom?**

La réponse dépend de l'existence ou de l'absence d'un testament. Si la personne décédée a laissé un testament, l'exécuteur, nommé dans le testament, demandera le paiement d'expérience commune après la validation juridique de l'Accord de règlement (voir la question n° 1). La somme sera remise à la succession, par l'intermédiaire de l'exécuteur testamentaire, et sera distribuée selon les directives du testament.

En l'absence d'un testament, le paiement d'expérience commune sera distribué selon les règles établies dans la législation provinciale ou fédérale applicable. Un proche parent pourra demander à mettre en œuvre ce processus.

## **8. Dois-je obtenir une copie de mon dossier scolaire pour présenter une demande de paiement anticipé?**

Non. Les anciens élèves ne doivent pas obtenir une copie de leur dossier scolaire pour présenter une demande de paiement anticipé. Le gouvernement du Canada vérifiera si les anciens élèves admissibles ont résidé dans un pensionnat indien reconnu comme tel.

## **9. D'après la procédure de demande de paiement anticipé, le gouvernement fédéral vérifiera mon séjour passé dans un ou plusieurs pensionnats indiens. Que se passera-t-il si le gouvernement n'a aucune preuve de mon séjour?**

Dans le cas où il serait impossible de trouver le dossier scolaire d'un ancien élève ayant séjourné dans un pensionnat indien reconnu comme tel, le gouvernement examinerait les demandes au cas par cas dès leur réception. Il est conseillé à l'ancien élève de soumettre toute preuve de séjour, telle qu'un bulletin de santé, un dossier médical ou tout autre document délivré par le pensionnat. Chaque cas fera l'objet d'une décision individuelle. Si aucune preuve n'est présentée, le demandeur devra présenter une demande de paiement d'expérience commune après l'entrée en vigueur de l'Accord de règlement (voir la question n° 1) et aura le droit de se pourvoir en appel de la décision.

Le gouvernement ne considère pas un affidavit (attestation écrite) fourni par un autre ancien élève comme une preuve de votre séjour dans un pensionnat indien reconnu comme tel. Car il ne sera peut être pas en mesure de vérifier le séjour de l'un ou de l'autre.

## **10. Est-ce que le versement du paiement anticipé aura des conséquences sur mes prestations sociales ou ma prestation de retraite?**

Le Chef national a indiqué que l'indemnisation des anciens élèves des pensionnats indiens ne sera pas récupérée par d'autres gouvernements (p. ex. les provinces). Le Canada s'est engagé à faire tout son possible pour conclure des ententes avec les autres gouvernements afin de s'assurer que l'octroi d'un paiement dans le cadre de

l'Accord de règlement n'aura aucun effet sur d'autres prestations versées à un bénéficiaire admissible.

## **11. Est-ce que le paiement anticipé sera imposable?**

Tel qu'indiqué à l'article 3.06 de l'Accord de règlement, le paiement anticipé et le paiement d'expérience commune ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

## **12. Suis-je autorisé à présenter une demande de paiement anticipé ou de paiement d'expérience commune, si ma réclamation a déjà été traitée par voie d'un tribunal ou du mode alternatif de règlement des conflits (MARC)?**

Indépendamment du fait que sa réclamation ait déjà été traitée ou pas, tout ancien élève qui a résidé dans un ou plusieurs pensionnats indiens reconnus comme tels peut présenter une demande de paiement d'expérience commune après l'entrée en vigueur de l'Accord de règlement (voir la question n° 1).

Cela s'applique aussi aux anciens élèves admissibles qui remplissent les critères régissant la demande de paiement anticipé (voir la question n° 2).

## **13. Est-ce qu'une indemnisation est prévue pour les enfants ou descendants d'anciens élèves des pensionnats indiens?**

L'Accord de règlement relatif aux pensionnats indiens est destiné aux anciens élèves admissibles qui ont résidé dans un ou plusieurs pensionnats indiens reconnus comme tels. Aucune indemnisation n'est prévue pour les personnes qui n'ont pas résidé dans un pensionnat indien figurant sur la liste de l'Accord.

## **14. Quelle est la procédure à suivre pour faire partie de la Commission de vérité et de réconciliation?**

Dans l'attente de la validation juridique de l'Accord de règlement (voir la question n° 1), des renseignements supplémentaires sur la procédure à suivre pour faire partie de la Commission de vérité et de réconciliation devraient être diffusés. Ils seront présentés sur le site Web de l'Assemblée des Premières Nations ([http://www.afn.ca/residentialschools/francais/index\\_fr.html](http://www.afn.ca/residentialschools/francais/index_fr.html)).

## **15. De quelle façon puis-je savoir si j'ai résidé dans un pensionnat indien reconnu comme tel?**

L'Accord de règlement renferme une liste de pensionnats indiens reconnus comme tels qui a été approuvée par le Canada. Cette liste sera présentée sur le site Web suivant : [www.irsr-rqpi.gc.ca](http://www.irsr-rqpi.gc.ca).

**16. J'ai fréquenté un pensionnat indien reconnu comme tel en tant que demi-pensionnaire, c'est-à-dire le jour seulement. Suis-je admissible à un paiement d'expérience commune?**

Conformément à l'Accord de règlement, sont admissibles les anciens élèves qui ont séjourné dans un pensionnat indien en tant que pensionnaire, c'est-à-dire le jour et la nuit, ou qui ont été placés dans un pensionnat éloigné de leur domicile familial par le gouvernement fédéral dans l'objectif de recevoir une éducation.

En ce qui concerne les élèves qui étaient inscrits en tant que demi-pensionnaires (le jour seulement) dans un pensionnat indien reconnu comme tel, qui étaient acceptés sur le terrain de l'établissement pour suivre des leçons de musique ou participer à des activités sportives ou autres et qui ont subi des sévices sur les terrains du pensionnat, ils peuvent éventuellement présenter une demande d'indemnisation pour abus dans le cadre du processus d'évaluation indépendante.

**17. À quel recours ai-je droit si le pensionnat ou l'institution dans lequel j'ai résidé ne figure pas sur la liste des pensionnats indiens reconnus comme tels?**

Il existe une liste des écoles actuellement reconnues en vertu de l'accord de règlement. On peut consulter cette liste à l'adresse suivante : [www.residentialschoolsettlement.ca](http://www.residentialschoolsettlement.ca) ou obtenir des informations en composant le 1-866-879-4913. Pour l'ajout d'un autre pensionnat indien à cette liste des établissements reconnus, on peut remplir une demande en ligne à l'adresse [www.residentialschoolsettlement.ca](http://www.residentialschoolsettlement.ca) ou composer le 1-866-879-4913.

**Si vous souhaitez poser d'autres questions qui ne figurent pas dans le présent document (questions et réponses), veuillez appeler le Centre d'assistance (pensionnats pour Indiens) au numéro sans frais**

**1 800 816-7293**